

**Service instructeur**

Direction des Routes et des Transports (DRT)  
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3e/13-08

**Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques (DJU)

**HESINGUE – RD 105**

-----

**Déplacement de réseaux d'eaux usées**

-----

**Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage  
avec la Communauté de Communes des Trois Frontières**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de prendre acte de la caducité de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n° 22/2007 du 12 juin 2007, conclue entre le Département et la Communauté de Communes des Trois Frontières.*

La convention n° 22/2007 avait pour objet de confier au Département la réalisation et la prise en charge financière des travaux de déplacement de réseaux souterrains d'assainissement d'eaux usées, pour le compte de la Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F), dans le cadre d'une opération tendant à la création d'un giratoire sur la RD 105 à l'entrée de la zone industrielle d'Hésingue. La signature de cette convention avait été autorisée par la Commission Permanente du 11 mai 2007.

Le coût de cette opération était estimé à 60 000 € TTC. Les dépenses devaient être imputées au programme AK 11 « RD 105 Liaison RD 12bis – RD 473 » nature 4581. La CC3F s'engageait à rembourser le Département, au coût réel TTC des travaux, en fin d'opération.

Cependant, après accord entre les parties, la CC3F assurera seule la maîtrise d'ouvrage relative à cette opération. En conséquence, le Département n'interviendra pas pour le compte de la CC3F et n'engagera pas de dépenses pour cette opération.

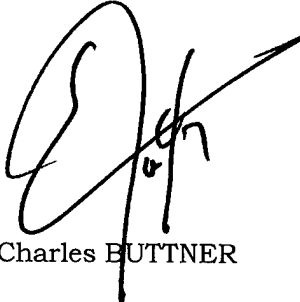
Le présent rapport a pour objet de prendre acte de la caducité de la convention n° 22/2007.

Ainsi, si cette convention ne sera pas exécutée, celle conclue le même jour entre le Département et la Ville d'Hésingue, portant sur la prise en charge des frais de déplacement du réseau souterrain d'adduction d'eau potable, le sera a priori sans incident.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- prendre acte de la caducité de la convention n° 22/2007 du 12 juin 2007, conclue entre la CC3F et le Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER